Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

2007

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VII. Décisions et avis consultatifs de tribunaux internationaux

Copyright (c) Nations Unies

Pages

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VII. Décisions et avis consultatifs de tribunaux internationaux

A. — Cour internationale de Justice 531
1. Arrêts 531
2. Avis consultatifs 531
3. Affaires pendantes au 31 décembre 2007 531

B. — Tribunal international du droit de la mer 532
1. Arrêts 532
2. Affaires pendantes au 31 décembre 2007 532

C. — Cour pénale internationale 533

D. — Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie 534
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel 534
2. Jugements rendus par les Chambres de première instance 534

E. — Tribunal pénal international pour le Rwanda 535
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel 535
2. Jugements rendus par les Chambres de première instance 535

F. — Tribunal spécial pour la Sierra Leone 536
1. Jugements rendus par les Chambres de première instance 536
2. Arrêts rendus par la Chambre d'appel 536
3. Décisions rendues par la Chambre d'appel 536
4. Décisions rendues par les Chambres de première instance 537

G. — Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens 537

H. — Statut du Tribunal spécial pour le Liban 537

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux

A. — Pays-Bas 539
1. Jugement de la Cour d'appel de La Haye, LJN : BA 2778 (15 mars 2007) 539
2. Jugement de la Cour d'appel de La Haye, LJN : BC 1757 (17 décembre 2007) 541

B. — Royaume-Uni 559

Jugement de la Chambre des Lords (House of Lords) : Al-Jedda, R (sur l'application de) contre le Secrétaire d'État à la défense (Secretary of State for Defence) [12 décembre 2007] 559

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. — Cour internationale de Justice[1]

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé son activité en avril 1946.

1. Arrêts

i) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine* c. *Serbie et Monténégro)*, arrêt, 26 février 2007;

ii) *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée* c. *République démocratique du Congo)*, exceptions préliminaires, arrêt, 24 mai 2007;

iii) *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua* c. *Honduras)*, arrêt, 8 octobre 2007.

2. Avis consultatifs

Aucun avis consultatif n'a été donné par la Cour internationale de Justice en 2007.

3. Affaires pendantes au 31 décembre 2007

i) *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti* c. *France)* [2006-];

ii) *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine* c. *Uruguay)* [2006];

iii) *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica* c. *Nicaragua)* [2005-];

iv) *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie* c. *Ukraine)* [2004-];

[1] Les textes des arrêts, avis consultatifs et ordonnances sont publiés dans *CIJ Recueil.* Le résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour figure en anglais et en français sur son site Web à l'adresse *www.icj-cij.org.* En outre, des extraits de ces résumés figurent dans *Résumé des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice* (publication des Nations Unies, ST/LEG/SER.F/1 et Add. 1 et 2), publié dans les six langues officielles de l'Organisation.

v) *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie* c. *Singapour)* [2003-];

vi) *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo* c. *France)* [2003-];

vii) *Différend territorial et maritime (Nicaragua* c. *Colombie)* [2001-];

viii) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie* c. *Serbie)* [1999-];

ix) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo* c. *Rwanda)* [1999-];

x) *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée* c. *République démocratique du Congo)* [1998-];

xi) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie* c. *Slovaquie)* [1993-].

B. — Tribunal international du droit de la mer[2]

Le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire permanent indépendant constitué en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982[3]. L'Accord sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer[4], signé par le Secrétaire général des Nations Unies et le Président du Tribunal le 18 décembre 1997, établit un mécanisme de coopération entre les deux institutions.

1. Arrêts

i) *Affaire n° 14 — Affaire du Hoshinmaru (Japon* c. *Fédération de Russie), prompte mainlevée*, 6 août 2007;

ii) *Affaire n° 15 — Affaire du Tomimaru (Japon* c. *Fédération de Russie), prompte mainlevée,* 6 août 2007.

2. Affaires pendantes au 31 décembre 2007

Affaire n° 7 — Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili c. *Communauté européenne)* [2000-].

---

[2] Pour plus de précisions sur les activités du Tribunal, y compris sur les ordonnances rendues en 2007, voir le *Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer de 2007* (SPLOS/174) et le site Web du Tribunal à l'adresse *http:\\www.itlos.org.* Voir également *Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders/Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances,* volume 9 (2005-2007), Martinus Nijhoff Publishers, 2008.

[3] *Nations Unies, Recueil des Traités,* vol. 1833, p. 3.

[4] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2000, p. 468.

C. — Cour pénale internationale[5]

La Cour pénale internationale est une cour permanente indépendante constituée en application du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998[6]. Au 31 décembre 2005, conformément aux Statut et Règlement de procédure et de preuve, le procureur a ouvert des enquêtes sur quatre situations.

i) *Situation en République démocratique du Congo ICC-01/04*

Le 29 janvier 2007, la Chambre préliminaire I a confirmé les charges de crimes de guerre portées contre Thomas Lubanga Dyilo. L'accusation et la défense ont toutes deux demandé à la Chambre préliminaire l'autorisation de faire appel de certaines parties de la décision de confirmation des charges. La Chambre a rejeté ces demandes simultanément le 24 mai 2007. Le deuxième appel formé par la défense directement devant la Chambre d'appel a également été rejeté 13 juin 2007. Une fois les charges confirmées, la présidence a constitué la Chambre de première instance le 13 mars 2007, qui a alors commencé à mettre l'affaire en état. *(Le procureur* c. *Thomas Lubanga Dyilo* (ICC-01/04-01/06).)

Le 2 juillet 2007, la Chambre préliminaire I a décerné un mandat d'arrêt sous scellés contre Germain Katanga. Celui-ci a été remis à la Cour, puis transféré à La Haye le 17 octobre. Il a comparu pour la première fois devant la Chambre préliminaire I le 22 octobre 2007. Le 6 juillet 2007, la Chambre a décerné un mandat d'arrêt sous scellés contre Mathieu Ngudjolo Chui. *(Le procureur* c. *Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (ICC-01/04/01/07).)

ii) *Situation en Ouganda ICC-02/04*

En 2005, des mandats d'arrêt ont été décernés contre cinq membres présumés de l'Armée de résistance du Seigneur. Le 11 juillet 2007, après avoir reçu de la Cour un certificat de décès, la Chambre préliminaire II a mis fin à la procédure contre Raska Lukwiya et le mandat est devenu sans objet. *(Le procureur* c. *Joseph Kony, Vincent Otti, Raska Lukwiya, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* (ICC-02/04-01/05).)

iii) *Situation en République centrafricaine ICC-01/05*

Le 22 mai 2007, le procureur a annoncé l'ouverture d'une enquête sur la situation en République centrafricaine.

iv) *Situation au Darfour (Soudan) ICC-02/05*

Le 27 avril 2007, la Chambre préliminaire I a décerné des mandats d'arrêt contre Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »). [*Le procureur* c. *Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammed Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »),* (ICC-02/05-01/07).]

---

[5] Pour plus de précisions sur les activités de la Cour, voir Rapport de la Cour pénale internationale (A/63/314 et A/63/323). Voir également le site Web de la Cour à l'adresse *www.icc-cpi.int/*.

[6] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2187, p. 3.

D. — Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie[7]

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Tribunal a été créé en vertu de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité en date du 25 mai 1993[8].

1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

i) *Le procureur* c. *Miroslav Bralo,* affaire n° IT-95-17, « Lašva Valley », arrêt d'appel relatif à la sentence, 2 avril 2007;

ii) *Le procureur* c. *Radoslav Brđanin,* affaire n° IT-99-36, « Krajina », arrêt d'appel relatif à la sentence, 3 avril 2007;

iii) *Le procureur* c. *Vidoje Blagojević et Dragan Jokić,* affaire n° IT-02-60, arrêt d'appel relatif à la sentence, 9 mai 2007;

iv) *Le procureur* c. *Fatmir Limaj, Isak Musliu et Haradin Bala,* affaire n° IT-03-66, arrêt, 27 septembre 2007;

v) *Le procureur* c. *Sefer Halilović,* affaire n° IT-01-48, arrêt, 16 octobre 2007;

vi) *Le procureur* c. *Dragan Zelenović,* affaire n° IT-99-36, arrêt d'appel relatif à la sentence, 31 octobre 2007.

2. Jugements rendus par les Chambres de première instance

i) *Le procureur* c. *Domagoj Margetić,* affaire n° IT-95-14-R77.6, outrage au Tribunal, 7 février 2007;

ii) *Le procurueur* c. *Josip Jović,* affaire n° IT-95-14 et 14/2-R77, jugement, 15 mars 2007;

iii) *Le procureur* c. *Dragan Zelenović,* affaire n° IT-99-36, jugement, 4 avril 2007;

iv) *Le procureur* c. *Milan Martić,* affaire n° IT-95-11, jugement, 12 juin 2007;

v) *Le procureur* c. *Mile Mrkšić, Miroslav Radić, Veselin Šljivančanin,* affaire n° IT-95-13/1, « Hôpital de Vukovar », jugement, 27 septembre 2007;

vi) *Le procureur c. Dragomir Milošević,* affaire n° IT-98-29/1, « Sarajevo », jugement, 12 décembre 2007.

---

[7] Les textes des actes d'accusation, des décisions et des arrêts sont publiés dans les *Judicial Reports/ Recueils judiciaires du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie* pour chaque année donnée. Les textes sont également disponibles en anglais et en français sur le site Web du Tribunal à l'adresse *www.un.org/icty/index.html.* Pour plus de renseignements au sujet des activités du Tribunal, voir Rapport du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/62/172-S/2007/469 et A/63/210-S/2008/515).

[8] Le Statut du Tribunal est annexé au rapport du Secrétaire général conformément à la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité (S/25704 et Add.1).

E. — Tribunal pénal international pour le Rwanda[9]

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Tribunal a été créé en vertu de la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, adoptée le 8 novembre 1994[10].

1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

i) *Le procureur* c. *Emmanuel Ndindabahizi,* affaire n° ICTR-01-71-A, arrêt, 16 janvier 2007;

ii) *Le procureur* c. *Mikaeli Muhimana,* affaire n° ICTR-95-1B-A, arrêt, 21 mai 2007;

iii) *Le procureur* c. *Aloys Simba,* affaire n° ICTR-01-76, arrêt, 27 novembre 2007;

iv) *Le procureur* c. *Nahimana et al,* affaire n° ICTR-96-11, arrêt, 28 novembre 2007.

2. Jugements rendus par les Chambres de première instance

i) *Le procureur* c. *Joseph Nzabirinda,* affaire n° ICTR-2001-77-T, jugement et sentence, 23 février 2007.

ii) *Le procureur* c. *Juvénal Rugambarara,* affaire n° ICTR-00-59-T, jugement et sentence, 16 novembre 2007.

iii) *Le procureur* c. *François Karera,* affaire n° ICTR-01-74-T, jugement et sentence, 7 décembre 2007.

iv) *Le procureur* c. *« GAA »,* affaire n° ICTR-07-90-R77-I, jugement et sentence (faux témoignage et outrage au Tribunal), 4 décembre 2007.

---

[9] Les textes des ordonnances, décisions et arrêts sont publiés dans le *Recueil des ordonnances, décisions et arrêts/Reports of Orders, Decisions and Judgements pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda.* Les textes sont également disponibles en anglais et en français dans la base de données contenant les dossiers judiciaires des tribunaux à l'adresse *www.ictr.org.* Pour plus de renseignements sur les activités du Tribunal, voir le rapport annuel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité : Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 (A/62/284-S/2007/502 et A/63/209-S/2008/514).

[10] Le Statut du Tribunal figure à l'annexe à la résolution.

F. — Tribunal spécial pour la Sierra Leone[11]

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone est un tribunal indépendant créé par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais relatif à la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone[12].

1. Jugements rendus par les Chambres de première instance

i) *Le procureur* c. *Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu* (affaire Conseil révolutionnaire des forces armées), affaire n° SCSL-04-16-T, jugement, 20 juin 2007; jugement relatif à la sentence, 19 juillet 2007;

ii) *Le procureur* c. *Moinina Fofana et Allieu Kondewa* (affaire Forces de défense civile)[13], affaire n° SCSL-04-14-T, jugement, 2 août 2007; jugement relatif à la sentence, 9 octobre 2007.

2. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

Aucun arrêt n'a été rendu par la Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone en 2007.

3. Décisions rendues par la Chambre d'appel[14]

La Chambre d'appel n'a rendu aucune décision concernant des questions d'ordre juridictionnel et autres relatives à la compétence du Tribunal en 2007.

---

[11] Les textes des arrêts et décisions sont disponibles sur le site Web du Tribunal à l'adresse *www.sc-sl.org*. Pour plus de précisions sur les activités du Tribunal, voir le quatrième Rapport annuel du Président du Tribunal spécial, portant sur la période de janvier 2006 à mai 2007, et le cinquième Rapport annuel du Président du Tribunal spécial, portant sur la période de juin 2007 à mai 2008.

[12] Pour le texte de l'Accord et le Statut du Tribunal spécial, voir Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2178, p. 137.

[13] Le 22 février 2007, la Chambre de première instance I a été informée du décès du premier accusé dans l'affaire des Forces de défense civile, Samuel Hinga Norman. Le 21 mai 2007, elle a donc décidé de mettre fin à la procédure contre M. Norman et de rendre son arrêt uniquement contre les autres accusés, MM. Fofana et Kondawa, en se fondant sur l'ensemble des preuves produites au cours du procès.

[14] Les décisions rendues par la Chambre d'appel concernant des questions d'ordre juridictionnel et autres relatives à la compétence du Tribunal sont traitées dans la présente section.

4. Décisions rendues par la Chambre de première instance[15]

Aucune décision n'a été prise par la Chambre de première instance en vertu de l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial (jugement et acquittement) en 2007.

G. — Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis sous le Kampuchea démocratique, signé à Phnom Penh le 6 juin 2003[16], est entré en vigueur le 29 avril 2005 et a établi des chambres extraordinaires créées au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique.

Aucun jugement ni arrêt n'a été rendu par la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême en 2007. Toutefois, les juges d'instruction ont mis en accusation Kaing Guek Eav alias Duch, Nuon Chea, Ieng Sary et Thirith et Khieu Samphan, et ont rendu des ordonnances de détention provisoire à leur encontre[17]. En outre, le 3 décembre 2007, la Chambre préliminaire a rendu sa décision sur l'appel de l'ordonnance de placement en détention provisoire de Kaing Guek Eav, dossier pénal n° 001/18-07-2007-ECCC-OCIJ-(PTC01).

H. — Statut duTribunal spécial pour le Liban

En 2007, le Tribunal spécial pour le Liban a été créé en vertu de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, en date du 22 janvier et du 6 février 2007, et de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité en date du 30 mai 2007[18].

---

[15] Seules les décisions de la Chambre de première instance rendues en vertu de l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve (acquittement et jugement) en 2007 sont traitées dans la présente section.

[16] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 2328.

[17] Les 31 juillet, 19 septembre, 14 novembre 2007 et 19 novembre 2007, respectivement.

[18] Le Statut du Tribunal et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, auquel il est annexé, sont reproduits au chapitre II.B.